

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2023CC_03_039

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres : L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, à 18h00, le Conseil de
En exercice : Communauté s'est réuni à MAILLE, en session ordinaire sous la Présidence de
Titulaires : 38 Michel BOSSARD, Président.

Présents : Date de convocation : 7 mars 2023

- Titulaires : 31
- Suppléants : 2

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Votants : 36

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTEILLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau (en remplacement de M. de CERTAINES)
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- M. QUILLET Pascal, Délégué de la commune de Maillezais
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix
- M. BETAU Pascal, Délégué de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme FONTAINE Camille, Déléguée de la commune de Benet (donne pouvoir à Mme LAVAL-PELLERIN Danielle)
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges (donne pouvoir à M. CARTRON David)
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (donne pouvoir à M. HENRIET Christian)
- Mme DELAUNAY Jocelyne, Déléguée de la commune de Vix (donne pouvoir à M. CHEVALLIER Jean-Claude)

EXCUSÉS :

- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAUTAIRE AUPRES DE VENDEE EAU DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Monsieur Le Président donne la parole à Monsieur CHOLLET.

Monsieur CHOLLET rappelle que la Communauté de Communes a pris la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020. Il précise que cette compétence est transférée à Vendée Eau à compter du 1^{er} avril 2023. Monsieur CHOLLET explique qu'une période transitoire de passation des dossiers est nécessaire.

La loi autorise, sous certaines conditions, les collectivités territoriales à mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un établissement contribuant à un service public, ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés.

Conformément aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

En application des dispositions réglementaires précitées, la durée maximale de la mise à disposition est de trois ans, et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. Aucune disposition ne limite le nombre de renouvellements. Elle peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'origine ou de l'administration d'accueil.

Par principe, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

Toutefois en application des dispositions de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Monsieur CHOLLET propose donc que le technicien actuellement en charge du service soit mis à disposition de Vendée Eau via une convention de mise à disposition à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, et ce, à hauteur de 20% d'un équivalent temps plein.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération n°2022CC_12_243 du 13 décembre 2022 validant le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat mixte Vendée Eau et approuvant le protocole de transfert,
Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 21 février 2023,

Considérant que cette mise à disposition est nécessaire pour la passation des dossiers d'assainissement collectif,

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté :

- DE L'AUTORISER à signer la convention individuelle de mise à disposition selon le modèle ci annexé à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- D'ACTER que la mise à disposition sera remboursée pour une période de 9 mois ;
- DE L'AUTORISER à signer tous documents en lien avec cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention individuelle de mise à disposition selon le modèle annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
- ACTE que la mise à disposition sera remboursée pour une période de 9 mois.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents en lien avec cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 14 mars 2023

Le Président,

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance

Adeline POUPLIN

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 24/03/2023

SLO

ID : 085-248500563-20230314-2023CC_03_039-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MONSIEUR BOURON Christophe
(Technicien Principal Territorial)

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 24/03/2023

ID : 085-248500563-20230314-2023CC_03_039-DE

S:LO

ENTRE :

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA) représentée par son Président, Michel BOSSARD, dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté n° en date du ci-après désignée l'établissement employeur.

ET :

Le Syndicat Mixte Vendée Eau représenté par son Président, Jacky DALLET dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical N° en date du

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA) met **Monsieur BOURON Christophe**, Technicien Principal Territorial, à disposition du Syndicat Mixte Vendée Eau.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur BOURON Christophe (Technicien Principal Territorial) est mis à disposition pour une durée de 9 mois, en vue d'exercer les fonctions de Technicien assainissement collectif (Passation des dossiers, finalisation du transfert de compétence...) suite au transfert de la compétence assainissement collectif de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise au Syndicat Mixte Vendée Eau à la date du 1^{er} avril 2023.

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur BOURON Christophe est mis à disposition du Syndicat Mixte Vendée Eau à compter du 1^{er} avril 2023 et pour une durée de neuf mois.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de **Monsieur BOURON Christophe** est organisé en partenariat avec le Syndicat Mixte Vendée Eau dans les conditions suivantes :

- Affectation : Siège social de la Communauté de Communes Vendée Sèvre au 25 rue de la Gare 85420 RIVES D'AUTISE
- Temps de travail : 7 heures / 35 heures (soit 20%) soit 1 journée / semaine.
- Sous l'autorité hiérarchique du Directeur des Services Techniques du Syndicat Mixte Vendée Eau.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA) continue à gérer la situation administrative de **Monsieur BOURON Christophe** (*avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline*).

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA) verse à **Monsieur BOURON Christophe** la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi*).

Le Syndicat Mixte Vendée Eau ne verse aucun complément de rémunération à **Monsieur BOURON Christophe** sous réserve des remboursements de frais professionnels.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 24/03/2023
S.L.O.
Communes Vendée Sèvre Autise
ID : 085-248500563-20230314-2023CC_03_039-DE

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA) est remboursé par le Syndicat Mixte Vendée Eau au prorata de sa mise à disposition par semaine soit 20% du temps plein.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise transmettra une facture au Syndicat Mixte Vendée Eau à la fin de chaque trimestre de la mise à disposition.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Syndicat Mixte Vendée Eau transmet un rapport d'activité de **Monsieur BOURON Christophe** à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA). Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA) en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA) est saisie par le Syndicat Mixte Vendée Eau.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur BOURON Christophe** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (Collectivité ou établissement d'origine),
- ou du Syndicat Mixte Vendée Eau,
- ou **Monsieur BOURON Christophe** (fonctionnaire mis à disposition),

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

A l'issue de la mise à disposition, **Monsieur BOURON Christophe** est réintégré pour la totalité de son temps de travail dans sa collectivité d'origine.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex.

Fait à Rives d'Autise, le

Pour la Collectivité
Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise
Le Président,

Pour la Collectivité
Syndicat Mixte Vendée Eau
Le Président,

Michel BOSSARD

Jacky DALLET

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat (*uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs*).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.